Compléments aux Conditions générales Publicité analogique par affiches - APG|SGA pour la publicité à la montagne

En plus des CG, les présents compléments aux conditions générales (CG) réglementent la relation juridique entre le client et APG|SGA SA pour la publicité à la montagne. Le client est tenu de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur la version des CG en vigueur à ce moment-là, ainsi que sur leurs compléments. La version allemande fait foi. Toute disposition dérogeant aux CG doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être contractuelle.

1. Parties contractantes

2. Champ d'application/ Objet du contrat

2.4a Le contenu et les données des moyens publicitaires se conforment à la check-list jointe au contrat. APG|SGA décline toute responsabilité pour les données imprimées fournies qui contiennent des erreurs. Les localités et sites prévus pour les moyens publicitaires sont détaillés dans la liste d'adresses annexée au contrat. Le format et la qualité des moyens publicitaires doivent respecter les directives éditées par la check-list ci-jointe.

3. Conclusion de contrat

3.3 La durée du contrat porte sur la période calendaire allant de la semaine 45 de l'année en cours à la semaine 44 de l'année suivante. Les contrats à long terme et les contrats d'une durée limitée courent du lundi de la semaine 45 de l'année en cours au dimanche de la semaine 44 de l'année suivante.
Les campagnes (confirmation) débutent le lundi de la semaine 45 de l'année en cours - ou plus tard - et se terminent dans tous les cas toujours le dimanche de la semaine 44 de l'année suivante.

4. Prix/Taxes

4.4a Le changement de sujet est opéré en semaines 17 à 21 ; seuls les frais de production et de montage sont facturés pour le changement durant cette période. Tout changement de sujet supplémentaire et payant fera l'objet d'un accord séparé.
4.5a APG|SGA communiquera au client les modifications de prix intervenant pour la période calendaire suivante avant le 31 mars précédant l'expiration de la période calendaire.

5. Conditions de paiement

6. Retard de paiement/Non-respect du contrat par le client

7. Contenu/Présentation des moyens publicitaires

7.4 Les compagnies ferroviaires de montagne sont autorisées à soumettre à leur approbation la réalisation d'une publicité. A cet effet, le client fournit une ébauche publicitaire à APG|SGA.

8. Durée de l'affichage

8.2a L'affichage des moyens publicitaires dépend, pour les exploitations saisonnières, de la durée et des horaires d'exploitation. Sous réserve des retards d'affichage dus aux conditions météorologiques. L'affiche pour toute la Suisse débute en semaine 45, tous les affichages étant garantis à partir de Noël.
8.3a Les contrats à long terme sont prolongés d'une période calendaire s'ils ne sont pas résiliés par écrit avant le 30 avril précédant leur expiration.
Les contrats d'une durée limitée ainsi que les campagnes (confirmation) donnent droit au client de prolonger d'un an la durée du contrat pour les surfaces publicitaires réservées, à condition que la prolongation soit demandée par écrit avant le 30 avril (date de réception chez APG|SGA).

9. Livraison des moyens publicitaires

10. Format/Qualité des moyens publicitaires

11. Exécution non appropriée/Non-respect du contrat par APG|SGA

11.5 Les interruptions d'exploitation temporaires ne conduisent pas à une modification du contrat.

12. Retrait du contrat

13. Contrôle/Entretien des moyens publicitaires

13.1a APG|SGA entretient l'affichage et le moyen publicitaire. Elle remplace aussi vite que possible les bâches endommagées, volées ou salies et en facture les coûts de production au client.
13.3 Si, pour les contrats à long terme au sens du point 2.2 des CG, une installation est retirée de la circulation avant la fin de la période d'affichage ou si un replacement du moyen publicitaire s'avère nécessaire pour d'autres raisons, le client supporte les frais du démontage ainsi que de la production du moyen publicitaire de remplacement et de son montage.

14. Responsabilité/Garantie

15. Succession juridique/ Transmission de contrat

16. Commissions d'agence

17. Agences agissant en qualité d'entrepreneur général (EG)

18. Moyens publicitaires politiques

19. Confidentialité/Protection des données

20. Correspondance/Conservation

21. Droit applicable et for juridique

22. Dispositions finales